Archives parlementaires

Répartition des écoles et traitement, en annexe de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Répartition des écoles et traitement, en annexe de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 133;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38327_t1_0133_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

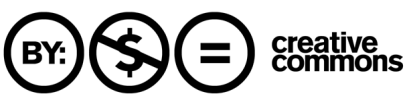

19. Elle fixe l'emplacement des maisons d'éducation avec le conseil général de chaque commune.

20. Elle examine les mœurs, le patriotisme et la capacité des citoyens qui se présentent pour instituteurs.

Nomination de la commission.

21. Elle est composée de cinq membres.

22. Chaque conseil général de commune envoie au directoire de son district, dans le courant de la décade où il reçoit le présent décret, une liste de cinq citoyens pris dans sa commune ou partout ailleurs.

23. Les mœurs et le patriotisme de ces cinq citoyens sont attestés par le conseil général de la commune et par le comité de surveillance le plus voisin.

24. Au second décadi après l'envoi du décret aux communes, le directoire du district nomme, en séance publique, à haute voix et à la pluralité absolue, les cinq membres de la Commission, sur les listes de présentations, et parmi ceux dont les bonnes mœurs et le patriotisme sont attestés.

Répartition des Ecoles et traitement

POPULATION DES COMMUNES	NOMBRE des premières écoles pour chacune	RAPPORT du nombre des écoles à la population	TRAITEMENT ANNUEL des instituteurs	TRAITEMENT ANNUEL des institutrices
			livres.	livres.
Depuis 400 jusqu'à 1.500 hab.	1			
Au-dessus de 1.500 jusqu'à 3.000 —	2	2 écoles par 3.000 habitants.	1.200	1.000
— 3.000 — 6.000 —	4			
— 6.000 — 8.000 —	5			
— 8.000 — 10.000 —	6			
— 10.000 — 12.000 —	7	2 écoles de plus par 4.000 habitants de plus.	1.400	1.150
— 12.000 — 14.000 —	8			
— 14.000 — 16.000 —	9			
— 16.000 — 18.000 —	10			
— 18.000 — 20.000 —	11			
— 20.000 — 25.000 —	13			
— 25.000 — 30.000 —	15	2 écoles de plus par 5.000 habitants de plus.	1.600	1.300
— 30.000 — 35.000 —	17			
— 35.000 — 40.000 —	19			
— 40.000 — 46.000 —	21			
— 46.000 — 52.000 —	23	2 écoles de plus par 6.000 habitants de plus.	1.800	1.450
— 52.000 — 58.000 —	25			
— 58.000 — 64.000 —	27			
— 64.000 — 71.000 —	29			
— 71.000 — 78.000 —	31	2 écoles de plus par 7.000 habitants de plus.	2.000	1.600
— 78.000 — 85.000 —	33			
— 85.000 — 92.000 —	35			
— 92.000 — 100.000 —	37			
au-dessus de..... 100.000 —	.....	On suit le dernier rapport.	2.400	2.000

25. En cas d'égalité de voix entre deux citoyens, l'homme marié est préféré au célibataire, le père de famille à celui qui n'a pas d'enfants, l'homme âgé à celui qui l'est moins, et en cas d'indécision ils tirent au sort.

26. Nul ci-devant noble, nul ecclésiastique, nul ministre d'un culte quelconque, ne peut être membre de la Commission d'éducation, ni instituteur.

27. (1) *Ne sont point compris dans l'article précédent les ecclésiastiques et ministres d'un culte quelconque qui auraient abjuré solennellement leurs qualités et leurs fonctions, et qui seraient en même temps mariés.*

28. Le procès-verbal de la nomination est envoyé à chaque citoyen nommé pour lui servir de titre. Il est affiché dans chaque commune. Les membres de la commission sont fonctionnaires publics.

29. Le district convoque sans délai, pour la

(1) Le caractère italique distingue les articles nouveaux que le comité d'instruction publique propose à la Convention nationale. *(Note du document imprimé.)*